

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 FÉVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix février à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. VOY Didier, Maire.

PRÉSENTS : M. VOY, M. CUBAUD, Mme THIBAUT, M. BILLEROT, Mme GEOFFRION, M. VOGEL, M. COHÉ, M. MEUNIER, M. DEVINCENZI, Mme FOURRÉ, M. BAUDRY, M. DAVID, Mme THÉBAULT

ABSENTS EXCUSÉS : Mme SAUZE donne pouvoir à Mme THÉBAULT  
Mme SALLÉ donne pouvoir à Mme GEOFFRION  
M. FRÉRET donne pouvoir à Mme THIBAUT  
Mme RENELIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Bernard COHÉ

Le compte rendu du conseil municipal du 16 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

**1. VENTE DES PARCELLES C 915 ET C 916**

Vu la délibération du 4 juillet 2011,  
Vu la délibération du 22 juillet 2014,  
Vu la délibération du 26 janvier 2016,

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à la demande de la direction générale des finances publiques il convient de prendre une nouvelle délibération pour acter la vente, à l'euro symbolique, des parcelles C 915 (77 m<sup>2</sup>) et C 916 (12 m<sup>2</sup>) situées à La Grande Chaboissière, au profit de M. et Mme Ruault.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De vendre à l'euro symbolique les parcelles cadastrées C 915 et C 916 d'une superficie totale de 89 m<sup>2</sup>,
- De dire que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

**2. AVENANT À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE- CDG 79**

Vu le code général de la Fonction Publique,

Madame Thibault rappelle au Conseil Municipal, que par délibération du 14 novembre 1997, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Elle précise que dans ce cadre, le Centre de Gestion peut mettre à disposition des collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Elle informe le conseil municipal que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5 % des

salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire ou un adjoint à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

### 3. CONVENTION RETRAITE CNRACL - CDG 79

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an
- De 10 à 49 agents : 100 € par an
- De 50 à 99 agents : 150 € par an
- 100 agents et plus : 200 € par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

<b>Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants</b>	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	<b>30 €</b>
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP	<b>80 €</b>
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	<b>100 €</b>
- Demande de retraite progressive CNRACL	<b>100 €</b>
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	<b>100 €</b>
- Demande d'avis préalable <b>pour les fonctionnaires handicapés uniquement</b>	<b>100 €</b>
- Demande de réversion	<b>150 €</b>
- Demande de retraite pour invalidité	<b>200 €</b>
<b>Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants</b>	
RDV <sup>(1)</sup> PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE	<b>50 €</b>

AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	<b>150 €</b>
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	<b>280 €</b>
<b>Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information</b>	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : - <b>Correction</b> du compte individuel retraite (CIR), - Simulations de pension <b>y compris pour leur contrôle</b>	<b>80 €</b>

Madame Thibault rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si la commune utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2027.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **4. CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL À L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE – CDG 79**

Madame Thibault informe le conseil municipal que la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique signée avec le Centre de Gestion des Deux-Sèvres est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

Aussi le CDG 79 propose une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de 3 ans. Cette convention a pour objet de faciliter l'utilisation d'un site informatique au personnel de la collectivité en lui assurant la mise à disposition d'un technicien pour :

- La formation complémentaire à l'utilisation des logiciels Cityviz de la société Eksaé, acquis après formation « initiale » des agents de la collectivité,
- La formation « initiale » de nouveaux agents à l'utilisation des logiciels Cityviz,
- La formation « continue » ou de perfectionnement aux produits Cityviz,
- L'assistance à l'utilisation des produits Cityviz.

Madame Thibault précise que le coût de la redevance annuelle s'élève à 1 365 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'adhérer à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique,
- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

## **5. ADHÉSION AU SERVICE MOBILITÉS ET ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE- CDG 79**

Madame Thibault présente la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres qui a pour objet de définir les modalités d'adhésion à ce service, la durée et son coût. L'adhésion au service s'élève à 150 € pour deux ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.
- D'autoriser la dépense, les crédits nécessaires sont inscrits au budget en section de fonctionnement de la commune.

## **6. CONVENTION RELATIVE A UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION POUR LES SERVICES TECHNIQUES - CDG 79**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite harmoniser le temps de travail au sein du service technique puisque différents cycles de travail existent (35 heures et 39 heures avec jours d'ARTT). Il souhaite limiter le temps de travail hebdomadaire de l'équipe technique à 36 heures maximum. Il lui semble pertinent qu'une réflexion sur la mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail, voire une expérimentation des 36 heures sur 4 jours, puisse être initiée au sein du service technique, à compter de juillet 2025. A défaut des 36 heures sur 4 jours, un cycle de travail de 35 heures sur 5 jours pourrait être envisagé.

Afin de répondre à cette demande, le Centre de Gestion des Deux-Sèvres a été sollicité pour accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de cette nouvelle organisation. Une convention doit être signée pour cette prestation qui s'élève à 4 000 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec une voix contre et trois abstentions, décide :

- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention relative à une mission de conseil en organisation pour les services techniques ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- D'autoriser la dépense, les crédits nécessaires sont inscrits au budget en section de fonctionnement de la commune.

## **7. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUES PRÉVOYANCE ET SANTÉ - CDG 79**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
  - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),  
*Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,***
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

## Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o d'un montant de 7 euros /agent/ mois
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- De l'autoriser à effectuer tout acte en conséquence.

## Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o d'un montant de 15 euros/agent/ mois
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- De l'autoriser pour effectuer tout acte en conséquence.

## 8. REDEVANCE DUES PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant l'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques qui prévoit que les redevances sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

✓ 48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain (48.27 € en 2024) soit  $48.65 \text{ €} \times 18.31 \text{ km} = 890.78 \text{ €}$

✓ 64.87 € par kilomètre et par artère en aérien (64.36 € en 2024) soit  $64.87 \text{ €} \times 24.65 \text{ km} = 1\,590.04 \text{ €}$

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien

- D'inscrire cette recette au compte 7032,
- De le charger du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes pour un total de 2 481 € arrondi à l'euro le plus proche selon l'application de l'article L 2322-4.

## **9. FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES 2024/2025**

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat alloue une aide forfaitaire aux communes dans le cadre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Considérant que la compétence scolaire a été transférée à la communauté de communes de Parthenay Gâtine, ce fonds de soutien doit lui être ensuite reversé comme chaque année. Le fonds de soutien s'élève à 90 € / élève.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de reverser toutes les sommes perçues pour l'année scolaire 2024-2025 à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

## **10. ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - AVIS DE LA COMMUNE**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine a été prescrite le 25 octobre 2018, suite à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), joint au dossier d'arrêt du PLUi et débattu en Conseil communautaire en février 2022 ainsi que dans l'ensemble des conseils municipaux, sont venues préciser et développer les objectifs poursuivis lors du lancement du projet. Pour rappel, le PADD s'articule autour de deux idées fortes :

- Construire un PLUi ambitieux au service de l'attractivité du territoire :
  - qui affirme le rôle de l'agglomération et la vitalité des bourgs ;
  - qui permette d'accueillir environ 39000 habitants à horizon de 12 ans par la production de plus de 1300 logements, et qui organise le maintien et l'accueil des activités économiques, que ce soit sur les sites stratégiques ou en milieu rural ;
  - qui reconnaisse la mise en valeur patrimoniale, paysagère et rurale de l'ensemble du territoire comme vectrice d'attractivité ;
  - qui favorise l'accessibilité et les mobilités sur l'ensemble du territoire ;
- Construire le PLUi d'un territoire rural engagé dans les transitions :
  - qui affirme le rôle central des activités agricoles et en permette les évolutions ;
  - qui crée les conditions adaptées à la transition énergétique et écologique ;

- qui préserve les ressources et milieux naturels, supports des activités humaines et de biodiversité ;
- Et qui accompagne le déploiement du numérique et de ses usages ;

S'inscrivant dans un cadre défini par plusieurs textes de loi, le travail de traduction spatiale et réglementaire de ces orientations dans le PLUi s'est ensuite étalé pendant environ deux ans, à travers notamment une dizaine de comités de pilotage, des rencontres avec des personnes publiques, des partenaires et des associations, une intercommission consacrée aux énergies renouvelables, environ 150 rencontres des 38 communes de la CCPG. Il s'est alimenté aussi de l'association des habitants tout au long de la démarche, à travers notamment la tenue de 5 réunions publiques.

L'ensemble de ces travaux ont abouti à ce que le projet soumis et arrêté au Conseil communautaire du 21 novembre 2024 :

- Prévoit environ 122 hectares de nouveaux secteurs à urbaniser, dont près de 50 hectares pour des extensions de zones d'activités économiques pour répondre aux besoins du territoire ;
- Donne des droits à construire importants dans les centres-villes et centres-bourgs pour favoriser leur revitalisation, tout en y préservant des espaces de respiration qui permettent de protéger le cadre de vie des habitants,
- En dehors des centres-villes et des centres-bourgs, le PLUi ambitionne de donner des droits à construire similaires à environ 80 « villages secondaires » répartis sur l'ensemble du territoire ;
- En dehors des centres-villes, des centres-bourgs, et de ces villages secondaires, le document vise à donner à toutes les habitations existantes des droits à construire encadrés, en permettant à la fois des extensions, ainsi que des annexes (jusqu'à trois en zone agricole et deux en zone naturelle), et en compte à part piscine, abri de jardin et serre de jardin ;
- Des droits à construire supplémentaires pour les projets qui feraient preuve d'exemplarité énergétique et écologique (bonus de « constructibilité ») ;
- La définition de zones dites « agricoles » (environ 40 km<sup>2</sup>) permettant les constructions agricoles, et qui s'appuie sur la rencontre, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de près de 95 % des exploitants de la communauté de communes
- La définition de zones dites « Naturelles » (environ 30 km<sup>2</sup>), dont l'objectif principal est que les constructions limitées et encadrées ;
- Des possibilités de création / développement de projets touristiques et de loisirs en milieu rural ;
- Des possibilités de création / développement de centres équestres et pensions animales ;
- En sus des espaces économiques définis, permettre également le maintien et le développement des entreprises isolées existantes en milieu rural [L.F.](#)
- Environ 250 changements de destination possibles sous conditions, d'anciens bâtiments agricoles disséminés en milieu rural vers un nouvel usage (habitat, petit artisan du secteur de la construction, bureau, tourisme...),
- Afin d'accompagner les aspirations à de nouveaux modes de vie, le PLUi prévoit aussi la possibilité de création / développement de secteurs pouvant accueillir de l'habitat atypique réversible (en plus des possibilités offertes dans tous les milieux urbains) ;
- Vise la préservation d'environ 83 % du maillage bocager existant (soit près de 6258 km) ;
- Ne remet pas en cause la possibilité de commercialisation de près de 300 lots à bâtir à vocation d'habitat déjà autorisés.

### **La poursuite des travaux sur le projet de PLUi**

Le projet est désormais soumis à de nombreuses consultations :

- Les Personnes Publiques Associées, incluant notamment l'Etat et les chambres consulaires (article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les Conseils municipaux de Parthenay-Gâtine qui sont invités à émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui la concernent directement (article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme) ;
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) ;

L'ensemble des avis exprimés seront ensuite joints au dossier qui sera soumis à enquête publique, espérée pour le printemps-été 2025.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que les demandes de modifications exprimées, que ce soit celles des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, de la population, ou du commissaire enquêteur, pourront être prises en compte dans le projet.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable.

## **11. CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RECONNAISSANCE DES RÉSEAUX ENTERRÉS, AÉRIENS, GÉO-RÉFÉRENCIEMENT DE RÉSEAUX SENSIBLES ET NON SENSIBLES**

Monsieur Vogel expose au conseil municipal que dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, d'être plus efficace et de sécurité juridique et de simplifier les phases de la procédure de marché pour les membres, il est proposé de constituer un groupement de commandes permettant de coordonner et d'optimiser la passation du marché public sur le premier trimestre 2025 afin de répondre aux besoins en matière de détection de réseaux enterrés, aériens et de géoréférencement de réseaux sensibles et non sensibles.

Considérant que la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine a des besoins au niveau :

Réseaux sensibles : éclairage et électricité, gaz et chauffage ;

Réseaux non sensibles : communication, AEP, eaux pluviales et usées ;

Les collectivités du territoire pourraient être intéressées sur leurs réseaux.

Cela représenterait un coût d'environ 80 centimes HT le mètre en détection et la même chose pour le géoréférencement.

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort de diminution des coûts de gestion, il est pertinent de constituer un groupement de commandes pour la reconnaissance des réseaux enterrés, aériens, géoréférencement de réseaux sensibles et non sensibles.

Une convention de groupement de commande fixerait les modalités de fonctionnement et désigne la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comme « coordonnateur du groupement », qui serait chargé de passer, signer et notifier l'accord cadre à bons de commande, étant entendu que chaque membre assumera financièrement les bons de commandes qu'elle émettra.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'approuver la constitution du groupement de commandes pour la reconnaissance des réseaux enterrés, aériens, géoréférencement de réseaux sensibles et non sensibles et d'y adhérer,
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## **12. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

Monsieur Cubaud présente au conseil municipal le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de Communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de Communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2014 portant création et règlement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-2022-09-01-00005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que le rapport annexé de la CLECT, qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes et de définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité des commissaires présents lors de la CLECT le 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve le rapport d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT.

## **13. QUESTIONS DIVERSES**

✓ Monsieur Devincenzi a constaté que le balayage n'était plus effectué et s'interroge. Monsieur le Maire l'informe que le marché est arrivé à échéance fin 2024. L'entreprise a fait une proposition de devis pour chaque commune adhérente au précédent marché mais avec une augmentation conséquente. Mme le maire de Châtillon/Thouet a demandé à l'entreprise une révision des tarifs pour l'ensemble des communes mais à ce jour nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse.

✓ Samedi 15/03 : opération « Nettoyons la Nature »

✓ Prochain conseil municipal : lundi 31 mars 2025.

Tous les sujets étant épuisés, la séance est levée à 23h00.